

Pourvoi formé le 17 août 2020 par HZ, en tant que syndic de la faillite de etc-gaming GmbH, et OX, en tant que syndic de la faillite de Casino-Equipment Vermietungs GmbH, contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 16 juin 2020 dans l'affaire 803/19, etc-gaming GmbH et Casino — Equipment Vermietungs GmbH/Commission européenne

(Affaire C-390/20)

(2021/C 88/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: HZ, en tant que syndic de la faillite de etc-gaming GmbH, et OX, en tant que syndic de la faillite de Casino-Equipment Vermietungs GmbH (représentant: A. Schuster, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 25 août 2020 par Brands Up OÜ contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 juin 2020 dans l'affaire T-651/19, Brands Up OÜ/EUIPO

(Affaire C-404/20 P)

(2021/C 88/15)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Brands Up OÜ (représentants: M. Welin, asianajaja, et J. Kaulo, luvan saanut oikeudenkäyntiavustaja)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 17 décembre 2020, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'était pas admis et que Brands Up OÜ supportait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 2 décembre 2020 — HW, ZF, MZ/Allianz Elementar Versicherungs AG

(Affaire C-652/20)

(2021/C 88/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: HW, ZF, MZ

Partie défenderesse: Allianz Elementar Versicherungs AG

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles ne concernent que la compétence internationale des États membres [de l'Union européenne] ou en ce sens qu'elles établissent également la compétence nationale (territoriale) des juridictions du domicile du bénéficiaire de la police d'assurance?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).